

## Délibération n°2009-222 du 8 juin 2009

### **Service public – fonctionnement – rupture d'égalité – orientation sexuelle - recommandations.**

*Une association a saisi la haute autorité, par courrier reçu le 29 avril 2009, d'une réclamation relative au refus opposé par un Préfet de la convier officiellement à la cérémonie de commémoration de la déportation organisée le dimanche 26 avril, au même titre que les autres associations de déportés et celles des anciens combattants.*

*Parallèlement, l'association réclamante a saisi le correspondant local référent dont l'intervention a conduit à ce que le Préfet revienne sur sa décision et a convié l'association réclamante à la cérémonie officielle.*

*Informée de l'existence d'autres décisions de refus sur le territoire français, le Collège recommande au Ministre de l'Intérieur de rappeler aux préfets les règles de droit applicables en la matière, notamment les termes de la loi n°54-415 du 14 avril 1954 qui consacre le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration et ceux de la circulaire n°556A du 8 avril 2005 du Ministre des Anciens combattants.*

*Il demande également que la délibération soit portée à la connaissance du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants.*

Le Collège,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n°54-415 du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du Troisième Reich au cours de la guerre 1939-1945 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la circulaire n°556A du 8 avril 2005 du Ministre des Anciens combattants ;

Vu la délibération n°2007-126 du Collège de la haute autorité en date du 14 mai 2007.

Sur proposition du Président,

Décide :

Une association a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par courrier du 20 avril 2009, d'une réclamation relative au refus opposé par le Préfet de la convier officiellement à la cérémonie de la commémoration de la déportation organisée le dimanche 26 avril, au même titre que les associations des déportés juifs et celles des anciens combattants.

Cette association lesbienne gaie bi trans et trans aide, association nationale transgenre, a notamment pour objet d'honorer le souvenir de toutes celles et ceux qui ont péri sous la barbarie nazie, parmi lesquels les déportés au titre de leur orientation sexuelle.

Parallèlement, l'association réclamante a saisi le correspondant local de la haute autorité géographiquement compétent.

Les démarches du correspondant local auprès du Directeur départemental des anciens combattants, de la préfecture et de la mairie concernées ont abouti puisque le Préfet décidait, le vendredi 24 avril, de convier l'association réclamante à la cérémonie officielle de commémoration de la déportation, de placer ses membres au second rang du carré des « officiels » et de leur permettre de participer au paiement de la gerbe unique déposée au nom de tous les déportés.

Dans la résolution de ce différend, le correspondant local a pu se prévaloir de la délibération n°2007-126 du 14 mai 2007 dans laquelle le Collège s'était prononcé sur une réclamation comparable : il avait eu l'occasion de relever le caractère discriminatoire de ces refus et obtenu du Préfet qu'il convie officiellement l'association réclamante à ladite cérémonie.

Si la haute autorité peut se réjouir de l'issue favorable de ce dossier, il n'en demeure pas moins que c'est la seconde fois qu'elle est saisie de tels refus.

Ces refus sont contraires aux dispositions de la loi n°54-415 du 14 avril 1954 qui consacre le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du Troisième Reich au cours de la guerre 1939-1945 et dispose que « *La Nation honore la mémoire de tous les déportés sans distinction* ». La circulaire n°556A du 8 avril 2005 du Ministre des Anciens combattants invite explicitement les directions départementales de l'ONAC à tenir « *les associations rappelant la mémoire de personnes déportées en raison de leur homosexualité* » informées « *des décisions prises à l'occasion de réunions de préparation départementale* » des cérémonies et demande à ce que celles-ci « *soient conviées aux préparations des cérémonies* ».

Illégaux, ces refus revêtent de surcroît un caractère discriminatoire, dans la mesure où ils ne visent qu'à exclure les associations en raison de l'orientation sexuelle de ses membres et des déportés qu'ils représentent.

En conséquence, le Collège recommande au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités locales de rappeler aux préfets, dans un délai de quatre mois, le cadre légal et réglementaire qui prohibe l'exclusion des cérémonies officielles de commémoration de la déportation des associations représentant les déportés à raison de leur orientation sexuelle.

Le Collège demande également que cette délibération soit portée à la connaissance du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER